



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026240-0001

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence au regard de la sécheresse en cours pour les installations situées sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE exploitées par la société CARBONEX

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-20, L. 171-8 et R. 181-45 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux restrictions d'eau en période de sécheresse pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 encadrant l'installation de la seconde unité de carbonisation, notamment au regard des prélèvements en eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2026093-0001 du 3 avril 2026 imposant à CARBONEX des mesures conservatoires au regard de la qualité non conforme des rejets aqueux du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/PREMA-2026176-0001 du 25 juin 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine Amont » et « Vanne Amont » et plaçant le reste du département de l'Aube en état de vigilance Sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/PREMA-2026198-0001 du 17 juillet 2026 portant adoption des mesures de limitation de certains usages de l'eau sur les zones d'alerte « Seine Amont », « Aube Amont », « Vanne Amont », « Affluents crayeux Aube et Seine » et maintenant le reste du département de l'Aube en état de vigilance Sécheresse, qui place le bassin « Seine Amont » en alerte renforcée ;

VU les comptes rendus des réunions préfectorales de suivi renforcé, mises en place entre 2021 et 2023, afin de suivre la résolution des nombreuses non-conformités que présente le site ;

VU le courriel du 25 juin 2026 de l'inspection des installations classées à destination de l'exploitant, l'informant de la mise en place de l'alerte sécheresse sur l'unité hydrologique dont il dépend, et lui rappelant ses obligations ;

VU le courriel du 17 juillet 2026 de l'inspection des installations classées à destination de l'exploitant, l'informant de la mise en place de l'alerte renforcée liée à la sécheresse sur l'unité hydrologique dont il dépend, et lui rappelant ses obligations notamment de télédéclaration des volumes prélevés ;

VU le compte rendu de la réunion dématérialisée du Comité de ressources en eau du 18 août 2026, informant les participants de la mise en place de citernage pour le Conseil de la politique de l'eau (COPE) de GYÉ-SUR-SEINE ;

VU le bulletin de situation de l'étiage n° 14 du 18 août 2026 démontrant une dégradation de la situation hydrique, se rapprochant du seuil de crise, pour l'unité hydrologique « Seine amont » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2026, établi à la suite de la visite d'inspection du 18 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société CARBONEX est autorisée à prélever 10 000 m³ sur le captage d'eau potable de GYÉ-SUR-SEINE, soit 27,4 m³/j ;

CONSIDÉRANT que la solution de réutilisation d'eaux pluviales et des eaux de purge de chaudière n'a pas été mise en œuvre, contrairement aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier du 14 juin 2019 (compléments apportés au porter-à-connaissance relatif à la mise en place de la seconde unité de carbonisation), tels qu'encadrés par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que tout autre prélèvement est interdit ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture de l'Aube a déjà rappelé fermement à l'exploitant l'interdiction de pomper directement dans la Seine, sans demande expresse des services de secours ;

CONSIDÉRANT que les consommations d'eau du site dépassent de manière conséquente les quantités autorisées (en moyenne 1,8 fois la quantité autorisée) ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'unité hydrologique sur laquelle est implantée le site est en alerte renforcée pour la sécheresse depuis le 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements réalisés par la société CARBONEX sur le réseau d'eau potable ne sont pas autorisés à de tels volumes et qu'ils aggravent la situation hydrique du bassin ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a télédéclaré aucun prélèvement depuis le passage en alerte renforcée, malgré les rappels réalisés par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, par définition, le volume de référence, tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, ne devrait pas être supérieur au volume moyen journalier autorisé (27,4 m³/j) ;

CONSIDÉRANT que le volume moyen journalier en alerte renforcée est nécessairement inférieur à 24,6 m³/j et que le volume moyen journalier en période de crise ne peut dépasser 20 m³/j, et ce, indépendamment de la situation exceptionnelle de citernage mise en place durant les vendanges ;

CONSIDÉRANT que les remarques émises par l'exploitant lors du contradictoire indiquent que la mise en œuvre de ces mesures de restriction induirait une mise à l'arrêt total du site ;

CONSIDÉRANT que les volumes d'eau nécessaires au fonctionnement de la cogénération ne sont pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les prévisions des services de METEO FRANCE n'envisagent pas actuellement de précipitation importante de nature à revenir à une situation normale des débits sur les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que contacté, le SDDEA a mentionné, qu'en dehors de la période de vendanges, n'avoir pas identifié à ce stade de difficultés pour l'alimentation du captage d'eau potable de GYÉ-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que la consommation du site est actuellement de 52 m³/j et donc bien supérieure à celle autorisée sans tenir compte des limitations dues à la période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que cette consommation non autorisée se répartit à 55 % pour la cogénération et la chaudière, 15 % pour l'unité de carbonisation 1, 23 % pour l'unité de carbonisation 2, le reliquat étant utilisé pour les sanitaires, l'entretien des engins, le nettoyage des paniers de carbonisation... ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a uniquement indiqué avoir « *limité au maximum l'entretien des engins ainsi que les nettoyages de paniers, mais [que] les consommations d'eau liées à ces activités restent marginales* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a proposé aucune autre mesure visant à limiter sa surconsommation d'eau non autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prescrit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et urgent de préserver les ressources en eau et de les répartir équitablement ;

CONSIDÉRANT que les relevés du captage de GYE-SUR-SEINE à disposition du SDDEA atteignent depuis plusieurs mois les niveaux les plus bas constatés depuis 5 ans ;

CONSIDÉRANT que les bulletins de suivi d'étiage démontrent que le débit de la Seine à BAR-SUR-SEINE est 8 à 32 fois inférieur aux débits rencontrés ces 10 dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est démontrée par la dégradation de la situation hydrique, proche du seuil de crise, au regard des données issues du bulletin de suivi de l'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST et, d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée

La société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées à la même adresse.

Article 2 : Mesures mises en œuvre

Le prélèvement sur le réseau d'eau potable est limité à l'alimentation de la cogénération, de la chaudière, de l'unité de carbonisation 1 et aux usages sanitaires du personnel, sans dépasser 37 m³/j. L'unité de carbonisation 2 et les autres usages sont suspendus durant la période de limitation des usages de l'eau prescrites par arrêté préfectoral.

Tout autre prélèvement reste interdit.

Chaque jour, la société CARBONEX transmet à l'inspection des installations classées par télédéclaration sur GIDAF les volumes prélevés, avec les index de compteur correspondant.

Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARBONEX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Il est affiché en mairie de GYÉ-SUR-SEINE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de GYE-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **28 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.